

CONSEIL D'ADMINISTRATION

9 mars 2020 – Cour de cassation – 14 heures 30

Point d'ordre du jour V.1.

Rapport du Président du jury des concours d'accès 2019

Alain GIRARDET,
Conseiller à la Cour de cassation

À

Madame la Première présidente de la Cour de cassation, Présidente du conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature,

Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation, Vice-président du conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature,

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature

Les trois concours de la session 2019 ont été ouverts par arrêté du 7 décembre 2018. Le premier concours s'adresse aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente. Le deuxième concours est ouvert aux fonctionnaires relevant des titres I à IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant au moins de quatre années de services. Le troisième concours est destiné aux personnes justifiant, durant au moins huit années, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles non professionnelles, à la condition de n'avoir pas eu, dans l'exercice de ces fonctions, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public. Chacun de ces trois concours comporte une limite d'âge, appréciée au 1er janvier de l'année du concours : 31 ans pour le premier concours ; 48 ans et 5 mois pour le deuxième ; 40 ans pour le troisième. Sont toutefois applicables à ces limites d'âge les dispositions qui, sous certaines conditions, prévoient un recul de la limite (service national, charges de famille) ou l'inopposabilité de ces limites (père et mère de trois enfants et plus par exemple). Le nombre des postes ouverts aux concours a été fixé, par arrêté du 23 mai 2019, à 192 pour le premier concours, 45 pour le deuxième et 13 pour le troisième, avec possibilité pour le jury de reporter les places non pourvues d'un concours à l'autre dans la limite des trois-quarts du nombre des places offertes à ce concours.

La composition du jury, résultant d'un arrêté du 15 mars 2019 était la suivante (l'astérisque signale des membres du jury qui siègent au grand oral) :

- **président** : Monsieur Alain Girardet, conseiller à la cour de cassation (*);
- **vice-président** : Monsieur Serge Daël, conseiller d'État honoraire (*);
- **membres** :

- Madame Cécile Rapoport, professeure de droit public à l'université de Rennes;
- Madame Blandine Froment, procureure générale honoraire (*);
- Madame Danièle Caron, conseillère honoraire à la Cour de cassation;
- Monsieur Fabrice Delbano, président de chambre à la cour d'appel d'Amiens;
- Madame Anne-Claire Le Bras-Ponsard, conseillère référendaire à la Cour de cassation ;
- Maître Rosine Baraké, avocate honoraire (*);
- Madame Danièle Laufer, psychologue (*);
- Monsieur Loïc Goffe, dirigeant d'un cabinet de conseil en recrutement (*);
- Monsieur François Laumonier, diplomate honoraire (*);

Observations générales

- sur le jury :

- La composition du jury des concours de l'ENM a été partiellement renouvelée en 2019. Outre MM. Alain Girardet et Serge Daël qui ont succédé en qualité, respectivement, de président et de vice-président du jury à MM. Didier Guérin et Jean-Michel Bérard, Mmes Rapoport et Le Bras – Ponsard, intervenaient pour la première fois en remplacement de Mmes Bosse-Platière, professeure de droit public et de Mme Fanélie Ducloz, conseillère référendaire à la Cour de cassation .
- Le jury du grand oral, en dehors de son président et de son vice-président, présentait la même composition que pour les concours 2018.

- Le jury a approfondi les critères d'évaluation objectifs tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales, notamment avec l'élaboration de grilles de notation.

- Lors de cette session, le jury a inscrit ses travaux dans le prolongement de ceux engagés par les formations précédentes, avec la conscience que sa mission consistait en la sélection d'auditeurs de justice maîtrisant le raisonnement juridique, désireux d'apporter leur concours au service public de la justice, curieux d'esprit, ouverts sur la société contemporaine et cherchant à en comprendre les évolutions comme les attentes .

- La correction des épreuves écrites a été grandement facilitée par le recours au logiciel «Viatique» de correction dématérialisée des copies qui offre des fonctionnalités multiples et permet une double correction fructueuse. Au-delà de la sécurité accrue et des “gains de productivité” résultant d’une telle procédure, la possibilité, à l’occasion de chaque épreuve, de correspondre entre les équipes de correcteurs par messagerie et d’assurer un suivi des opérations en temps réel par le membre du jury référent offre de précieuses opportunités de comparaisons et d’échanges de nature à améliorer la qualité des notations harmonisées ainsi que la précision des évaluations et donc l’équité de traitement entre candidats.

Les correcteurs spécialisés n’utilisent cependant pas toujours toutes les potentialités que ce logiciel leur offre. Le jury ne peut que les inviter à le faire davantage.

Les épreuves d’admissibilité se sont déroulées dans des cours d’appel désignées comme centres d’épreuves, du 3 au 7 juin 2019. Elles portaient sur la connaissance et la compréhension du monde contemporain (durée de cinq heures, coefficient 5); sur une composition de droit civil ou de procédure civile (composition écrite, accompagnée de documents pour les 2ème et 3ème concours, durée de cinq heures, coefficient 3); sur un cas pratique de droit civil ou de procédure civile (durée de deux heures, coefficient 1); sur une composition de droit pénal ou procédure pénale (durée de cinq heures, coefficient 3); sur un cas pratique de droit pénal ou procédure pénale (durée de deux heures, coefficient 1); et sur l’organisation de l’État, de la justice, les libertés publiques et le droit public (sous forme de questions, durée de deux heures, coefficient 2).

Les épreuves d’admission ont débuté à Bordeaux, le 2 septembre 2019. Elles ont porté, en septembre, sur les épreuves orales de langue (langue étrangère obligatoire : entretien de 30 minutes en langue anglaise, coefficient 3 ; langue vivante facultative : allemand, arabe, espagnol, italien, entretien de 30 minutes, coefficient 2, permettant l’attribution de points supplémentaires, dans la limite de 5 points, de droit européen et international privé (25 minutes, coefficient 4), de droit social et commercial (25 minutes, coefficient 4) ; ainsi que sur l’épreuve écrite de note de synthèse (durée de cinq heures, coefficient 4).

Elles se sont poursuivies du 16 septembre au 10 décembre 2019 à Bordeaux, devant sept membres du jury, par un exercice dit de mise en situation (par groupe de 3, 4 ou 5 candidats pendant 30 minutes) et d’un entretien individuel de 40 minutes, comportant pour les candidats au 1er concours un exposé de cinq minutes sur une question d’actualité ou de culture générale ou judiciaire tirée au sort, après une préparation de trente minutes, suivi d’un échange avec le jury sur ce sujet , puis d’un entretien sur le parcours et la motivation du candidat (coefficient 6, une note inférieure à 5 étant éliminatoire) .

Pour les candidats des deuxième et troisième concours, l’entretien sur leur parcours et leur motivation succède à l’exercice de mise en situation sans exposé préalable sur une question d’actualité ou de culture générale ou judiciaire.

Que ce soit pour le premier, le deuxième ou le troisième concours, le jury conduit son entretien à partir de la fiche de renseignements que remet chaque candidat admissible. Le jury a de nouveau relevé que ces fiches sont souvent standardisées, avec des motivations de candidatures dépourvues d'originalité et de réflexion personnelle.

Ces épreuves de mise en situation et d'entretien se sont déroulées, comme les années précédentes, dans les locaux, aménagés par l'École situés rue de Belfort. Deux agents ont assisté le jury pendant toute la durée du grand oral, en assurant activement et efficacement l'accueil des candidats et leur surveillance pendant le temps de préparation, avec l'autorité et l'humanité nécessaires à l'exercice de ces missions. En outre, un agent de surveillance assurait le contrôle des candidats et du public à leur arrivée dans les lieux.

Les services du secrétariat de l'École, spécialement ceux de la sous-direction des recrutements, ont, cette année encore, apporté leur précieux concours avec une totale disponibilité et une grande efficacité facilitant grandement le travail du jury.

I- LES CANDIDATS

Sur la formation universitaire des candidats :

Le jury a observé que les candidats avaient, pour un grand nombre d'entre eux, suivi un enseignement approfondi en droit pénal et en procédure pénale, comme en témoigne leur choix de master 2.

Si le jury ne peut que relever avec satisfaction que le concours attire de nombreux pénalistes, il constate cependant que certains d'entre eux ont une vision partielle de l'activité juridictionnelle déclarant être intéressés principalement par l'exercice de fonctions pénales et n'ayant parfois qu'une connaissance très limitée des autres pans de l'activité juridictionnelle.

Ce tropisme se retrouve dans leur choix de stages puisqu'un grand nombre de ceux qui étaient ou avaient été assistants de justice avaient, dans leur juridiction d'affectation, apporté leur collaboration au traitement du contentieux pénal, que cela soit au parquet ou au siège.

Le jury a souvent appelé l'attention des candidats sur la nécessité d'appréhender l'ensemble des fonctions juridictionnelles dans leur diversité et leur richesse, sans a priori, et d'être conscients des qualités différentes que l'exercice de chacune d'entre elles suppose.

Reste à s'interroger sur les raisons pour lesquelles les étudiants titulaires d'autres masters 2 en droit civil et procédure civile, droit social et droit commercial ou droit public, notamment, sont si peu nombreux à se présenter alors que les besoins de magistrats bien formés en ces matières sont particulièrement importants. Il en va de même, à l'évidence, pour le droit de l'Union et pour des droits spécialisés tels que le droit de la consommation, le droit de la concurrence et celui des nouvelles technologies. Ces droits connaissent des développements rapides et importants. Tout nouveau magistrat, dans les fonctions successives qu'il pourra exercer pendant sa carrière, aura, à un moment ou à un autre, à faire la preuve qu'il est en mesure d'appréhender et de maîtriser certains de ces droits.

Il convient qu'il puisse le faire sans l'appréhension que susciterait un investissement tardif dans le cours de sa vie professionnelle.

- candidats au premier concours :

Le nombre de candidats inscrits au premier concours est à peu près égal à celui de 2018 (2433 contre 2495), alors que celui des présents a connu une augmentation (1832 contre 1759). Le pourcentage des candidats inscrits qui ont concouru est passé à 75,30 % contre 70,50 % en 2018 et 71,09 % en 2017.

Bien qu'en augmentation, ce pourcentage, relativement faible des présents par rapport aux inscrits, peut s'expliquer par la durée des épreuves qui se déroulent de juin à décembre, ce qui suppose un investissement très important des candidats de nature à dissuader certains de présenter le concours quand bien même le nombre des places offertes le rend particulièrement attractif.

Le pourcentage hommes-femmes demeure stable en ce qui concerne les candidats inscrits (23 %, contre 22 % en 2018 et 21 % en 2017) mais il est en très légère hausse pour les admis (27 % contre 21 % en 2018 et 25 % en 2017).

L'âge moyen des candidats inscrits était de 24 ans.

On notera encore que 35 % des admis se présentaient aux concours pour la deuxième fois

La répartition des candidats par centre d'épreuves traduit toujours l'importance du nombre des inscrits dans les centres réunis de Paris et de Versailles qui accueillent 35,79% des candidats (871/2433) contre 34,8 % en 2018, et 34,3 % (630/1832) des présents contre 36,2 % en 2018. Le centre de Bordeaux a reçu 18,86 % des inscrits (459/2433) contre 18,95 % en 2018 et 20,5 % des présents (376/1832) contre 20,4 % en 2018. Viennent ensuite les centres de Lyon, d'Aix-en-Provence, de Rennes et de Douai.

Les titulaires d'un master 2 de droit privé représentent 58,9 % des inscrits (1435/2433) et 63,6% des présents (1166/1832), pourcentages en légère augmentation par rapport à la session 2018. Les titulaires d'un master 1 de droit privé inscrits représentent 18,29 % du nombre total des candidats (445/2433) et 17,6 % des présents (323/1832). 6,1 % des inscrits (150/2433) et 7,04 % des présents (129/1832) étaient titulaires d'un diplôme d'un institut d'études politiques.

- candidats au deuxième concours :

Le nombre de candidats au deuxième concours a diminué en 2019, revenant à son niveau de 2017 (266 contre 352 en 2018 et 262 en 2017). Le nombre des présents a également baissé (100 contre 111 en 2018).

L'âge moyen des inscrits s'établit, comme en 2018, à 38 ans. Les pourcentages hommes-femmes du second concours sont peu significatifs au regard du faible nombre des candidats (les hommes représentaient 30% des inscrits, 28% des présents et 25% des admis, soit 5 lauréats).

45,11 % des inscrits (120/266) et 41 % des présents (41/100) étaient rattachés aux centres d'épreuves de Paris-Versailles. Étaient rattachés au centre de Bordeaux 12,4 % des inscrits (33/266) et 16% des présents (16/100).

Les fonctionnaires de catégorie A présents étaient pour 27 d'entre eux extérieurs au ministère de la justice, contre 10 fonctionnaires de la justice. La proportion était plus homogène pour les fonctionnaires de catégorie B présents aux épreuves écrites (22 dépendant de ministères autres que celui de la justice et 22 du ministère de la justice).

33 % des présents (33/100) étaient titulaires d'un master 2 de droit privé et 11 % des présents (11/100) étaient titulaires d'un master 1 de droit privé.

- candidats au troisième concours :

Le nombre des candidats inscrits au troisième concours a très nettement diminué (139 contre 212 en 2018 et 120 en 2017). Le nombre des candidats présents était seulement de 40 contre 50 en 2018.

L'âge moyen des candidats inscrits était, comme l'an dernier, de 38 ans. Les hommes représentaient 20% des présents, soit 8 candidats, et 25 % des admis, soit 2 candidats sur 8

Un grand nombre de candidats présents étaient titulaires d'un master 2 (19 sur 40, soit 47 %) ; 2 étaient diplômés d'un institut d'études politiques et 1 était titulaire d'un doctorat

8 des candidats présents étaient avocats, 11 relevaient de la catégorie des cadres et 9 de celle des employés.

II- LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Remarques générales sur les copies :

On ne saurait trop rappeler aux candidats l'importance du soin à apporter à la présentation formelle des copies, que ce soit dans le style, le vocabulaire ou l'énoncé de la justification du plan adopté.

A cet égard, il a pu être à nouveau constaté que la forme défailante de nombreuses copies (répétitions, vocabulaire pauvre, nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe) allait le plus souvent de pair avec la médiocrité du fond. L'inverse était vrai, la qualité se retrouvant généralement dans le fond et dans la forme.

Un raisonnement rigoureux est souvent servi par un style précis, qui évite les facilités de langage, les barbarismes, et modes linguistiques. Le jury apprécie davantage le choix de mots simples et justes que le recours à des concepts mal maîtrisés et à des qualificatifs hasardeux qui masquent difficilement des hésitations de la pensée et des insuffisances dans la démonstration.

Si l'on prend comme référence les copies de l'épreuve de connaissance du monde contemporain, de droit civil et de droit public, on s'aperçoit que les copies qui obtiennent des notes allant jusqu'à 17 sont celles qui présentent ces mêmes qualités de rigueur du raisonnement et reflètent une réflexion personnelle, servies par un style clair dénué d'artifices

1- Le sujet de l'épreuve de composition portant sur une question posée aujourd'hui à la société française dans ses dimensions judiciaires, juridiques, sociales, politiques, historiques, économiques, philosophiques et culturelles était le suivant : « La démocratie ».

Ce sujet demandait à la fois méthode et connaissances. Méthode, car il était particulièrement « ouvert » et autorisait des approches et des réflexions variées que les correcteurs étaient à même d'apprécier. Encore fallait-il que la structuration de la démarche soit organisée. Connaissances, pour apporter du contenu historique, philosophique, juridique à ce concept très large de démocratie. L'actualité immédiate de la vie politique française en a parfois tenu lieu.

Recommandations :

- la « dissertation » étant toujours ici d'usage, il convient, on le rappellera, de soigner l'introduction, d'annoncer un plan raisonné et de s'y tenir, de terminer par une conclusion qui ne se limite pas à un résumé mais apporte aussi une dimension plus large par rapport au développement qui a précédé. L'orthographe ne doit pas être négligée, elle l'est trop souvent et coûte cher... Ici encore, un style soigné, notamment en ce qui concerne la syntaxe, sera apprécié, de même qu'une écriture aussi lisible que possible.

- les développements en deux ou trois parties doivent être équilibrés, en quantité comme en qualité. Le candidat doit aussi prendre garde à la perte de densité de l'exposé au fur et à mesure de l'écriture, d'autant plus dommageable que l'on aura espéré mieux. Les parties I et II ou I, II et III doivent être complémentaires et pas contradictoires, sinon l'enchaînement des idées se révèle vain.

- le rédacteur de la copie doit se limiter aux citations les plus opportunes, pas en trop grand nombre et bien réaliser qu'une citation ne vaut pas raisonnement.

- sur le fond, contrairement à ce que paraissent penser certains candidats, le « politiquement correct » n'est pas un impératif attendu. L'originalité, laissant entrevoir des qualités intellectuelles et humaines réelles, est mieux récompensée, à condition bien sûr de ne pas la confondre avec une provocation mal organisée. En revanche, la reprise de plans et fiches préétablis est particulièrement négative et ne peut abuser des correcteurs de multiples copies.

- enfin le candidat ou la candidate aura tout intérêt à préserver quelques 10 ou 15 minutes finales pour se relire et procéder aux ultimes corrections.

Dans l'ensemble, les copies ont dénoté un intérêt réel pour le sujet, même s'il a été illustré d'un talent variable. En effet, nombreuses ont été les notes attribuées entre 8 et 10 situées dans un « marais » plutôt médiocre mais ne méritant pas l'opprobre. La moyenne générale des notes du premier concours s'est située à 9,32. A remarquer cependant la faiblesse du deuxième concours (7,72), pire que celle du troisième (8,53). Comme chaque année de belles copies ont été distinguées, servies le plus souvent par des qualités de forme comme de fond.

2- La composition de droit civil et de procédure civile avait pour sujet :

« Le nom, le sexe, le corps : la place de l'ordre public en droit des personnes ».

Il n'était pas attendu des candidats qu'ils se livrent à une étude approfondie et chronologique de chacun des thèmes, mais il leur était demandé de procéder à un rappel de la notion d'ordre public en droit civil, suivi d'une présentation dynamique de ces thèmes qui mette en perspective les principes qui leur sont communs puis les évolutions importantes du droit positif. ;

Les questions soulevées pouvaient être les suivantes :

- Les évolutions observées ne sont-elles pas l'illustration de l'autonomisation croissante de la sphère privée réduisant l'intervention de l'ordre public à quelques points forts tels que la GPA par exemple et l'immutabilité du nom ?
- Quels sont les facteurs et les acteurs des évolutions constatées (mœurs, législateur, juge européen, juge national...) ?
- Le droit conventionnel et le droit de l'Union et, plus spécialement, les décisions de la Cour de Strasbourg ne dessinent-ils pas les contours d'un ordre public européen qui redéfinit l'ordre public interne ?
- La notion d'ordre public en droit des personnes est-elle encore pertinente ? Ne conviendrait-il pas de lui préférer celle, distincte, d'intérêt général et de dignité de la personne, par exemple ? (on peut renvoyer à l'étude publiée au rapport annuel 2013 de la Cour de cassation).

Marqueur d'un ordre politique et social aux frontières mouvantes, l'ordre public reflète les rapports de force d'une société mais aussi les principes qu'elles se donnent et qui la structurent, si bien qu'il est composé de principes et références, pour certains pérennes, pour d'autres évolutifs. Le droit de la famille en est un exemple. Traditionnellement marqué par un ordre public fort, de direction ou de protection, l'évolution des mœurs s'est traduite par le recul d'un ordre public de direction et l'invocation plus large d'un ordre public de protection.

Ainsi, en est-il du droit des personnes, dans lequel l'ordre public a dû réduire sa sphère d'influence face à la montée en puissance du droit au respect de la vie privée, de la vie de famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le respect grandissant de la vie privée s'impose progressivement dans ce champ qui touche à l'intimité de la personne, à son histoire et à sa santé.

Cette perte d'influence est particulièrement vraie pour la reconnaissance du changement de sexe

Le régime juridique applicable au nom, au sexe et au corps fait référence aux principes d'indisponibilité, d'immutabilité et d'imprescriptibilité ; principes cardinaux qui étaient au fondement de l'ordre public en droit des personnes et ont été appliqués avec une certaine rigueur avant de connaître des assouplissements ou des bouleversements récents à la suite de décisions de la Cour de Strasbourg.

La présentation et l'étude de l'ordre public ont été négligées par les candidats qui étaient manifestement mal à l'aise pour appréhender cette notion. Sans doute était-ce à mettre sur le compte d'une insuffisante préparation en droit public. Pourtant la référence à l'ordre public est aussi bien présente en droit privé. Il convenait de citer les dispositions du code civil susceptibles d'être invoquées, ce que peu de candidats ont fait préférant traiter d'emblée et successivement, de façon purement descriptive, chacun des trois thèmes.

Il était aussi attendu des candidats qu'ils s'appuient sur l'abondante jurisprudence nationale et européenne et qu'ils en décrivent les évolutions et les contradictions, sources, parfois, de modifications législatives importantes.

Il ne leur était pas interdit de porter un regard personnel sur ces évolutions qui sont intervenues à la suite, notamment, de décisions de la Cour de Strasbourg. Certains ont cité la réponse de cette dernière en date du 10 avril 2019, 132(2019) à la demande d'avis dont elle avait été saisie par la Cour de cassation.

Les meilleures copies sont celles qui ont su mettre en perspective les trois thèmes pour illustrer la remise en cause de l'ordre public interne par la montée en puissance des droits de l'individu que consacre la jurisprudence européenne.

Les notes se sont dispersées mais sont en augmentation par rapport à 2018. Sans doute l'actualité du sujet explique-t-elle l'intérêt des candidats et le niveau de connaissances satisfaisant dont ils ont fait preuve.

Pour le premier concours, la note moyenne des candidats ayant concouru est de 9,91 (contre 8,78 en 2018) et de 12,98 pour les lauréats (contre 11,63 en 2018).

Au deuxième concours, la note moyenne des candidats est de 8,57 (contre 8,88 en 2018) et celle des admis a été de 12,98 (contre 11,98 en 2018).

La note moyenne des candidats au troisième concours a été de 9,29 (contre 6,88 en 2018) et celle des lauréats de 11,75 (contre 9,40 en 2018).

3- L'épreuve de cas pratique de droit civil et de procédure civile.

Le cas pratique civil portait sur la question du choix du régime matrimonial pour de futurs époux. Il s'agissait d'analyser brièvement le contrat et les clauses conseillés par leur notaire et de déterminer si le contrat était adapté ou non à la volonté et à la situation des futurs époux. Cette première question était notée sur 8 points. Une deuxième question, notée sur 3 points, avait pour objectif de vérifier que le candidat appréhendait correctement la notion de liberté des conventions matrimoniales. Les futurs époux étaient par ailleurs confrontés à une difficulté d'ordre contractuel les opposant au photographe qu'ils avaient engagé pour réaliser le reportage photographique de leur mariage. Une question, notée sur 6 points, invitait les candidats à conseiller les protagonistes du cas pratique, lesquels ne souhaitaient pas engager de procédure judiciaire. Il convenait de ce fait d'envisager les modes alternatifs de règlement des litiges de l'article 1530 du code de procédure civile, et d'évoquer la résolution unilatérale de l'article 1226 du code civil. Le cas pratique se terminait par une question de procédure notée sur 3 points. Les candidats devaient s'interroger sur la nature de la demande afin de pouvoir déterminer correctement la juridiction à saisir et les modes de saisine.

Rares sont les candidats dont la copie témoigne d'une bonne maîtrise de la méthodologie d'un cas pratique. Il convient de rappeler ici que, pour cette épreuve, la méthode appliquée au traitement du cas compte davantage que l'exactitude de la solution proposée. C'est le raisonnement juridique qui importe (qualification juridique des faits, recherche des règles de droit applicables, construction de l'argumentation). Pour réussir cette épreuve, il faut donc commencer par bien lire l'énoncé du cas, repérer les éléments de fait ayant une incidence juridique, pour ensuite élaborer un raisonnement syllogistique articulant règle de droit, faits et application de la règle aux faits. Le candidat doit également s'attacher à lire avec attention les questions posées et se garder de toute extrapolation. Concernant la question de procédure, peu de candidats ont repéré le caractère indéterminé de la demande et son origine.

Dans un grand nombre de copies, on constate que l'énoncé du cas et les questions n'ont pas été bien lus. Le résumé du cas, lorsqu'il existe, ne met pas suffisamment en lumière la problématique qui doit servir de point de départ au raisonnement. La réponse est trop souvent annoncée d'emblée avec un raisonnement a posteriori.

Certaines copies comportent des développements hors sujet. Il faut rappeler que le cas pratique n'est pas une dissertation. Développer des points sans lien avec l'énoncé du cas pratique ou ne correspondant pas à la situation décrite n'est pas une bonne façon de gérer cette épreuve. S'agissant des textes, ils sont fréquemment reproduits de manière tronquée en omettant la partie du texte qui est applicable au cas à traiter.

Pour le 1^{er} concours, les notes s'échelonnent de 0 à 15,50 avec une médiane à 6,50 et une moyenne à 6,64 en baisse notable par rapport à celle des trois années précédentes.

Pour le 2^{ème} concours, les notes s'échelonnent de 0 à 13,50 avec une médiane à 5,75 et une moyenne à 5,97. Les textes sont insuffisamment repérés ou mal exploités.

Pour le 3^{ème} concours, les notes s'échelonnent de 0,5 à 12 avec une médiane à 6 et une moyenne à 5,88. Les connaissances juridiques sont très faibles et les textes sont rarement cités. Les meilleures copies mobilisent mieux les textes même si le raisonnement manque parfois de rigueur.

4- La composition de droit pénal et de procédure pénale

Le sujet de droit pénal et de procédure pénale était « le choix de la peine pour les personnes majeures ».

Le sujet, en phase avec l'actualité à la suite de la loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, dont une partie importante était consacrée aux peines, n'offrait pas a priori de difficulté particulière.

Il était attendu des candidats qu'ils situent tout d'abord le choix de la peine à travers l'évolution de ses objectifs et de ses fonctions, auxquels correspond la diversité actuelle des peines à la disposition du juge, qu'ils fassent ressortir ensuite la liberté de choix du juge dans le respect cependant d'un certain nombre de principes (légalité, proportionnalité ...) et dans le souci de personnaliser et d'individualiser les peines, qu'enfin ils abordent la question de la motivation du choix de la peine au regard notamment des dernières décisions de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel.

La majorité des candidats a traité l'ensemble de ces questions. La plupart d'entre eux a choisi un plan analytique permettant de mettre en évidence l'interaction des principes qui gouvernent le choix de la peine, les différents types de peines étant mentionnés à titre d'illustration. Le plan descriptif choisi par un certain nombre de candidats a souvent conduit à une simple énumération des différentes peines classées selon leur « sévérité » ou leur caractère « resocialisant » correspondant pour ces dernières à une attitude de « clémence » de la part du juge. En tout état de cause, les plans « sévérité/clémence » ne permettaient pas de traiter l'ensemble du sujet ou conduisaient souvent à un contresens sur l'individualisation, placée en général dans la partie sur la "clémence" !

Un certain nombre de copies présentaient de longues introductions (deux à quatre pages) très denses ayant la plupart du temps pour effet de priver de substance les développements ultérieurs ou d'entraîner des répétitions.

Les candidats ont su dans leur ensemble retracer à grands traits l'évolution historique des objectifs et des fonctions assignées à la peine. Certains cependant avaient une vision incomplète de cette évolution, passant parfois directement de la période révolutionnaire au nouveau code pénal de 1994. Par ailleurs, les principes gouvernant le choix des peines (légalité, proportionnalité, individualisation) n'ont pas toujours été exposés correctement.

Les candidats ont souvent abordé le choix de la peine à travers le rôle du juge d'application des peines dans les aménagements de peine. S'il paraissait légitime de mentionner les aménagements de peine au titre de la personnalisation de la peine et dans la mesure où les aménagements ab initio sont encouragés par le législateur, il était tout à fait contestable d'y consacrer l'essentiel des développements parfois d'ailleurs sous un angle polémique ou journalistique.

Plusieurs candidats ont évoqué le rôle du parquet dans le choix des peines, de façon pertinente s'agissant de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité mais de manière erronée à propos des mesures alternatives aux poursuites, montrant ainsi qu'ils ne maîtrisaient pas les principes de l'action publique.

La majorité des candidats a abordé l'obligation pour le juge de motiver son choix de la peine. Un certain nombre d'entre eux cependant a fait une erreur d'appréciation en l'envisageant non comme une nécessité pour le juge de justifier son choix mais comme une limite à sa liberté au même titre que celles fixées par la loi (par exemple la loi du 10 août 2007 sur « les peines planchers »). Si la plupart des candidats ont su évoquer la jurisprudence récente de la Cour de cassation (arrêts du 1^{er} février 2017 sur les peines correctionnelles) et la décision du Conseil constitutionnel intervenue le 2 mars 2018 sur la motivation des peines criminelles, ils ont souvent manqué de clarté et de précision dans leur exposé, démontrant ainsi qu'ils n'avaient pas vraiment assimilé les évolutions intervenues durant ces dernières années sur ce point central ayant portant fait l'objet de nombreux articles de doctrine.

Les candidats du deuxième et troisième concours disposaient d'un dossier documentaire qu'ils n'ont pas toujours su exploiter efficacement, certains d'entre eux s'appliquant à en faire la synthèse. On note en outre un manque patent de connaissances juridiques chez quelques candidats du troisième concours expliquant des notes très inférieures à la moyenne.

En dépit de ces observations, il demeure que le sujet a davantage inspiré les candidats qu'en 2018 ainsi qu'en témoigne la moyenne générale des notes qui s'agissant du premier concours passe de 8,21 à 8,97 tandis que la moyenne des notes des candidats admis passe de 10,78 à 11,57. L'augmentation est encore plus significative pour le deuxième concours qui voit passer la moyenne générale de 7,43 à 9,08 avec une moyenne de 12,60 pour les admis (11,48 en 2018). La moyenne générale du troisième concours reste faible (7,76, 6,85 en 2018) tandis que la moyenne des notes des candidats admis (11,75) est inférieure à celle de 2018 (12,20).

5- L'épreuve de cas pratique de droit pénal et de procédure pénale

L'épreuve portait sur un cas simple d'abus de biens sociaux commis par l'ancien dirigeant d'une société consistant en la vente, en l'absence de factures, de métaux

appartenant à ladite société en recevant en contrepartie des paiements en espèces à son profit personnel.

En premier lieu, les candidats devaient répondre à une question de procédure relative aux conditions de validité de l'enquête préliminaire, lorsqu'elle a pour point de départ la réception d'un élément de preuve obtenu par un particulier dans des conditions illicites ou déloyales. Ils devaient ensuite analyser, en exposant la jurisprudence, les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de biens sociaux en l'espèce. Puis, après un rappel de l'évolution de la jurisprudence relative au point de départ de la prescription de l'action publique en matière d'abus de biens sociaux, ils devaient expliquer à quelle recherche ils étaient tenus de se livrer pour déterminer ce point de départ dans l'espèce qui leur était soumise. Enfin, il leur était demandé d'appliquer, en cas de découverte de faits nouveaux en cours d'information, les règles gouvernant l'étendue de la saisine du juge d'instruction.

S'agissant de la première question sur la légalité de l'ouverture de l'enquête préliminaire, si les candidats ont très majoritairement détecté la problématique de la déloyauté de la preuve et en ont fait une application juste, l'analyse de la jurisprudence est succincte, réduite à quelques décisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Les distinctions sont survolées. Quasiment aucune référence n'est faite à la jurisprudence des Chambres civiles ainsi qu'à la position de la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, les réponses données sur la portée du renseignement anonyme sont souvent erronées.

Le traitement de la question sur les éléments constitutifs de l'abus de biens sociaux est dans l'ensemble d'une grande médiocrité. L'analyse révèle des erreurs majeures entre élément matériel et élément moral de l'infraction : les composantes en sont mélangées, la jurisprudence citée est inappropriée, le raisonnement juridique et la rédaction sont très confus.

S'agissant du point de départ de la prescription de l'abus de biens sociaux, la problématique a été très généralement posée, quelques arrêts sont cités mais l'évolution et le sens de la jurisprudence ne sont pas maîtrisés, probablement en raison de l'insuffisance de bases juridiques. Il est assez éclairant à cet égard que la plupart des candidats omettent d'indiquer que l'abus de biens sociaux est avant tout un délit instantané, ce qui explique la construction jurisprudentielle à propos de cette infraction.

Enfin, s'agissant de la dernière question, les candidats ont pour la plupart correctement perçu l'irrégularité qui affecte la procédure en l'espèce mais les réponses sont dans l'ensemble succinctes, probablement par manque de temps.

En ce qui concerne les notes obtenues, la moyenne de celles du premier concours chute très sensiblement par rapport aux six années précédentes (7, 98 au lieu de 9, 65 en 2018 et 9, 32 en 2017, alors que le cas pratique proposé l'année dernière paraissait au moins aussi complexe). La même observation s'applique au deuxième concours (6, 83 au lieu de 7,79). À titre de comparaison, on constate que les notes de l'épreuve de cas pratique civil sont aussi en nette régression. Celles du troisième concours (seulement 40 candidats présents lors de l'épreuve) sont aussi faibles que l'année dernière (5, 96 au lieu de 5, 80 en 2018) avec toujours un nombre important de notes extrêmement basses révélant, comme l'année précédente, un défaut d'acquisition d'un minimum de bases juridiques et des défaillances majeures sur le plan rédactionnel.

6- L'épreuve portant sur l'organisation de l'État et de la justice, les libertés publiques et le droit public

La sixième épreuve d'admissibilité était constituée, conformément au programme, de questions appelant une réponse courte relatives à l'organisation de l'État et de la justice, aux libertés publiques et au droit public. Cette année le choix du jury s'était porté sur un panel de trois sujets relevant l'un du droit administratif général (« Le droit souple en droit administratif », 7 points), le deuxième du droit des libertés publiques (« La liberté de manifestation sur la voie publique en droit interne – hors sanctions pénales, 7 points), le troisième du droit constitutionnel (« L'indépendance du Parlement », 6 points).

À des titres divers chacun de ces sujets était à la fois un sujet d'actualité et un classique du droit public, si du moins l'on veut bien considérer s'agissant du premier d'entre eux, le droit souple, que l'acclimatation en droit administratif français d'une dose de ce que les anglo-saxons désignent sous le vocable de « soft-law » ne présente plus qu'en partie le caractère d'une innovation depuis qu'après la décision de Section du 11 décembre 1970 Crédit foncier de France, annonciatrice des développements ultérieurs, l'étude annuelle du Conseil d'État de 2013 sur le droit souple lui a définitivement ouvert une voie concrétisée par les décisions d'Assemblée du 21 mars 2016.

Néanmoins, à la lumière des résultats d'ensemble de l'épreuve ces sujets ont pour deux d'entre eux désorienté une partie des candidats.

Il faut dire que dans sa conception même cette épreuve consistant à apporter une réponse courte à plusieurs questions dans un temps limité à deux heures comporte un écueil. Conçue dès l'origine comme ayant pour finalité d'évaluer par des questions de cours et non par une dissertation les connaissances en droit public des candidats et aussi de compenser en partie pour les publicistes leurs moindres connaissances supposées en droit privé, elle n'a jamais été proposée dans un format radical sollicitant des candidats la réponse à des questions multiples (par exemples 24 questions en deux heures supposant un temps de réponse de cinq minutes par question posée). Dès lors la réponse à trois questions en deux heures – soit un temps disponible de quarante minutes par question –, constitutive d'un moyen terme, revêt les caractéristiques d'une course contre la montre notamment lorsque le candidat tente – et souvent réussit – à habiller sa réponse à chaque question de cours dans la problématique d'une dissertation dépensant ainsi une partie du temps limité qui lui est alloué.

Mais au-delà de ce qui, en vérité, est dû à une ambiguïté consubstantielle à l'épreuve, à laquelle les auteurs de la réforme du concours ont opportunément renoncé pour l'avenir en lui substituant avec un programme désormais plus restreint une épreuve à deux questions d'une durée de trois heures, la lecture des copies a révélé pour des raisons plus circonstanciées des travaux très contrastés.

D'une manière générale, tous concours confondus, il faut constater que le seul sujet connu – à des niveaux d'expertise très variables – de presque tous les candidats était le deuxième sujet relatif à la liberté de manifestation, en partie sans doute parce qu'il est transversal au droit pénal et au droit de la CEDH (dont les aspects propres n'étaient cependant pas requis), en partie aussi parce que le risque de mauvaise interprétation de son énoncé était quasiment nul.

En revanche pour des motifs différents le premier sujet relatif au droit souple en droit administratif ainsi que le troisième sujet relatif à l'indépendance du Parlement se sont révélés plus périlleux et par suite plus sélectifs.

Soit ignorance totale du sujet, hypothèse la plus vraisemblable, soit lecture trop rapide de son énoncé, un nombre significatif de candidats a assimilé la terminologie « le droit souple en droit administratif », équivalent français désormais bien identifié de la « soft law » anglo-saxonne, qui définissait le sujet à traiter, aux termes « la souplesse du droit administratif », qui définit un autre sujet tout aussi classique mais totalement différent. Cette reformulation constitutive d'une erreur d'interprétation, quelle qu'en soit la cause, leur a été fatale dans les limites évidemment du score des points affectés à la question.

S'agissant du troisième sujet, rarement ignoré dans sa totalité, c'est cette fois au profit de considérations conférant une place excessive à la pratique des institutions qu'ont été trop souvent occultés les éléments juridiques fondamentaux constituant dans le cadre de la séparation des pouvoirs le socle de l'indépendance du Parlement. La nature propre du régime parlementaire, les spécificités du régime parlementaire rationalisé ou celles du régime dit semi-présidentiel, les limites politiques de l'indépendance des assemblées (discipline de parti, fait majoritaire) n'étaient certes pas étrangères à la question posée, mais à condition de bien rappeler les instruments qui garantissent l'indépendance individuelle du parlementaire (mandat représentatif, indemnités parlementaires, incompatibilités, déclarations de patrimoine ou d'intérêts, immunités...) ainsi que celle du fonctionnement de l'institution à laquelle il appartient (prérogatives du président et du bureau, autonomie dans l'établissement du règlement sous le contrôle du Conseil constitutionnel, autonomie financière, autonomie administrative, régime contentieux spécifique des actes des assemblées parlementaires...).

La méconnaissance de la notion même de droit souple comme une vision excessivement politiste de l'indépendance du Parlement ont pesé sur la moyenne générale de l'épreuve qui s'établit à :

- 7,20 pour le premier concours (en retrait de 0,40 point par rapport à celle de 2018 et de 1,62 points par rapport à la moyenne générale d'admissibilité de 2019). Pour mémoire la moyenne de l'épreuve sur six ans de 2014 à 2019 est de 7,7 points ;
- 4,85 pour le deuxième concours (en retrait de 1,26 point par rapport à celle de 2018 et de 2,76 points par rapport à la moyenne générale d'admissibilité de 2019). Pour mémoire la moyenne de l'épreuve sur six ans de 2014 à 2019 est de 6,7.
- 3,90 pour le troisième concours (en hausse de 0,13 point par rapport à celle de 2018 et en retrait de 3,60 points par rapport à la moyenne générale d'admissibilité de 2019). Pour mémoire la moyenne de l'épreuve sur six ans de 2014 à 2019 est de 5,42.

Ces résultats peuvent paraître décevants. Il faut toutefois les relativiser.

Au regard d'abord de la difficulté inhérente au principe même de l'épreuve, véritable course contre la montre (trois questions en deux heures, formule abandonnée dès l'an prochain).

Au regard ensuite du vivier des candidats dont, à l'exception de ceux qui ont étudié dans les instituts d'études politiques, la formation et les préférences restent très largement orientées vers le droit privé et le droit pénal. Ce tropisme est évident à l'examen comparatif des moyennes d'admissibilité obtenues dans ces dernières disciplines.

Au regard enfin, et peut-être surtout, du nombre de candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10/20, lequel s'élève à 392 pour le premier concours (dont 84 notes égales ou supérieures à 13 parmi lesquelles 6 atteignent le chiffre de 16), 3 pour le deuxième concours et 1 pour le troisième concours.

Ces chiffres doivent être rapprochés du nombre des places offertes : 192 au premier concours, 45 au deuxième concours et 13 au troisième concours. Ainsi, si la moyenne globale de la sixième épreuve d'admissibilité est faible pour les raisons qui ont été dites, cette faiblesse ne doit pas occulter la circonstance que le vivier des candidats offre néanmoins au choix du jury, en ce qui concerne le premier concours, un effectif conséquent de publicistes d'un niveau très honorable et parfois excellent.

Au demeurant ces observations ne sont pas démenties par les résultats constatés à l'issue des épreuves d'admission : en effet, si pour le troisième concours un seul candidat admis sur huit admis au total avait obtenu à l'issue des épreuves d'admissibilité la moyenne à cette épreuve et si trois candidats admis seulement sur vingt candidats admis au total pour le deuxième concours étaient dans cette même situation, ce qui est décevant, en revanche ce sont pour le premier concours 123 candidats sur 222 admis qui avaient atteint la moyenne à cette même épreuve, ce qui est beaucoup plus encourageant.

III- LES ÉPREUVES D'ADMISSION

1- La note de synthèse :

À partir d'un ensemble de onze documents provenant pour l'essentiel d'articles publiés dans les dix dernières années dans des revues juridiques, représentant un volume de 51 pages plus ou moins remplies, les candidats des trois concours devaient rédiger une note d'environ quatre pages sur les erreurs judiciaires en matière pénale.

L'étude des textes devait permettre de faire ressortir l'ancienneté du phénomène dans l'histoire, en citant par exemple l'affaire Callas et le rôle de Voltaire, l'affaire Dreyfus et celui de Zola, de montrer, toujours dans une perspective historique, la prise en compte de l'existence des erreurs et leur analyse dès la fin du XIXe siècle et de poser la question de l'absence de définition précise de la notion en présentant les différentes propositions des auteurs. Cette présentation pouvait donner lieu à une introduction relativement longue, que peu de copies ont proposée.

Il faut cette année encore en effet relever, pour le regretter, que les introductions rédigées par les candidats aient trop souvent été purement formelles, se bornant à une rapide présentation du sujet et se limitant à l'annonce du plan. L'impasse faite à ce stade sur la problématique de la définition a eu pour conséquence que bon nombre de candidats ont été contraints de développer la question dans une partie entière de la copie ou dans une sous-partie, de manière inadaptée et ayant conduit à un déséquilibre de la copie et à des développements peu logiques.

Le sujet ne se prêtait pas, compte tenu de la documentation analysée, à un plan particulièrement original et les correcteurs attendaient que les candidats adoptent un plan simple, faisant ressortir d'abord l'existence de causes multiples, organiques ou structurelles dans un premier temps, personnelles aux acteurs, dans un second temps, puis s'attachant à relever que les mécanismes de prévention devaient être renouvelés, ce qui devait mettre en évidence l'insuffisance des mécanismes classiques puis la nécessité d'envisager des mécanismes nouveaux.

Une majorité de candidats a opté pour un plan permettant de mettre en avant ces aspects, mais l'on doit cependant relever une propension importante de copies à proposer des titres de parties et de sous-parties excessivement alambiqués, recourant à une formulation voulant faire savante alors qu'il ne s'agissait que de l'habillage d'un plan classique. L'attention des candidats doit être attirée sur ce qui est attendu : une copie claire, efficace dans sa présentation de l'analyse des documents, la simplicité étant la plupart du temps le témoignage d'une bonne compréhension de l'épreuve.

Globalement, les candidats ont bien perçu le sens des documents et se sont exprimés dans un style clair, bien que souvent scolaire et manquant de fluidité, peu de barbarismes (« impacter ») ayant été relevés à la différence de ce qui avait été constaté lors de la session précédente, très peu de fautes d'orthographe ayant été notées.

Mais, comme souvent, certains se sont un peu trop attachés à développer certains aspects au détriment d'autres, tout aussi importants, alors que le but de l'exercice était notamment d'utiliser l'ensemble des documents et d'en hiérarchiser le contenu.

Sur les 378 copies du premier concours, les notes se sont échelonnées de 6 à 15,50 avec une moyenne à 10,45, en légère hausse par rapport à l'année 2018(9,83) mais cette augmentation ne saurait occulter le fait que 204 candidats ont obtenu une note inférieure à la moyenne.

Sur les 36 copies du deuxième concours, la moyenne s'établit à 10,01,(10,23 en 2018) la note la plus basse étant de 5,50 et la plus haute de 16,19 candidats ayant eu une note inférieure à la moyenne.

Enfin, pour le troisième concours, sur les 11 copies corrigées, les notes varient de 6,50 à 14,50 avec une moyenne de 9,64 (10,93 en 2018), 7 copies ayant obtenu une note inférieure à la moyenne.

2- S'agissant de l'oral de droit européen et de droit international privé

Les candidats ont passé, pour la dernière année, une épreuve d'admission en « droit européen et droit international privé ».

Cette épreuve porte sur un programme vaste qui couvre en réalité trois matières, le droit de l'Union européenne, le droit du Conseil de l'Europe et le droit international privé. Les examinateurs évaluent pour chaque candidat, le niveau et la qualité des connaissances techniques en droit européen (au sens large) et en droit international privé. Si l'objectif de l'épreuve est de vérifier le bon niveau des connaissances techniques des candidats, un tel niveau ne peut être réellement atteint qu'avec une réelle compréhension des logiques juridiques propres aux matières couvertes. Les examinateurs s'attachent à vérifier la capacité de raisonnement juridique des candidats dans les domaines couverts par le programme et non la simple restitution « par cœur » de connaissances apprises sans compréhension.

D'une manière générale, les connaissances des candidats restent trop souvent superficielles, soit dans les deux matières évaluées, soit dans l'une en particulier. En outre, les connaissances ne sont pas toujours actualisées. Les candidats maîtrisant pleinement les deux branches du programme sont peu nombreux, leur prestation ayant de facto été appréciée d'autant plus positivement.

Sur la forme, la présentation proposée par les candidats en réponse au sujet tiré au sort manque parfois encore de structure ou d'un propos introductif efficace définissant clairement les concepts et les enjeux présentés dans la suite de l'exposé. Le jury rappelle que les candidats disposaient, à l'issue d'une préparation de 5 minutes, d'un temps de présentation maximal de 10 minutes suivi ensuite d'un échange avec les examinateurs sous la forme de questions / réponses de 10 minutes. De manière générale, les candidats n'épuisent pas leur temps de parole voire, pour certains, n'en utilisent qu'une part infime. D'autres candidats, heureusement peu nombreux, cherchent à tout prix à épuiser le temps de présentation quitte à tenir à cette fin un propos vide de substance ou hors sujet ce qui est contre-productif. Quelques rares candidats, enfin, utilisent efficacement leur temps de parole pour traiter le sujet de manière complète et bien structurée ce qui a pu être valorisé par les examinateurs.

Pour les candidats admis au premier concours, la moyenne des notes est de 12,05 (contre 12,85 en 2018 et 12,28 en 2017). Pour les candidats admis au deuxième concours, la moyenne des notes est de 9,03 (contre 13,54 en 2018 et 11,4 en 2017). Quant à la moyenne des notes obtenues pour le troisième concours, elle s'élève à 8,32.

Conseils aux futurs candidats : une bonne maîtrise du programme de révision peut difficilement être atteinte dans le cadre d'un « bachotage » de dernière minute, en particulier si le candidat n'a jamais suivi d'enseignements dans les matières couvertes au cours de son parcours académique antérieur. Il est important, dans une telle hypothèse, de s'imprégner de la matière concernée et des aspects du programme non assimilé antérieurement et ce tout au long de l'année de préparation du concours afin de ne pas la découvrir au stade de l'admission. Ce point reste vrai dans le cadre du prochain concours même si le périmètre des épreuves et les programmes évoluent. Le jury conseille donc vivement aux candidats de ne pas se pencher à la légère ou trop tardivement sur l'étude de matières dont ils n'ont qu'une connaissance embryonnaire ou incomplète.

3- S'agissant de l'oral de droit social et de droit commercial,

Les défauts relevés chez les candidats les années précédentes demeurent et tiennent principalement à des connaissances sommaires, reflet d'un travail insuffisant pendant le temps de préparation du concours, à une difficulté à articuler son exposé dans un plan problématisé a minima, ainsi qu'à une incapacité à livrer un raisonnement juridique même simple. Le niveau des connaissances d'une grande partie des candidats est globalement faible, que ce soit en droit social ou en droit commercial.

A des questions simples portant sur des notions de base du droit social et du droit commercial (le fonds de commerce, pour ne prendre qu'un exemple), les candidats répondent avec difficulté, de manière partielle et avec une certaine approximation dans les termes juridiques utilisés.

En outre, on observe la tendance récurrente des candidats à "occuper" les dix minutes dont ils disposent pour présenter le sujet qu'ils ont tiré au sort, par une introduction et des développements sans rapport avec le sujet, croyant ainsi pouvoir échapper, ou à tout le moins, limiter les questions de l'examineur dans la matière qui fait l'objet de l'exposé. Une telle stratégie est contre-productive en ce qu'elle ne dissimule pas le hors-sujet et les lacunes du candidat, tout autant que son incapacité à présenter de manière claire et articulée le sujet.

De manière générale, rares sont les candidats qui, à défaut de connaître la réponse à la question posée, peuvent élaborer un raisonnement juridique leur permettant de proposer une solution fondée en droit, constat qui est préoccupant.

La moyenne de note des candidats admissibles permet de constater une certaine homogénéité par rapport à l'année précédente s'agissant du 1er concours (12,62 de moyenne pour les lauréats contre 12,24 en 2018), cependant que le niveau des candidats des 2^{ème} et 3^{ème} concours paraît un peu plus faible que l'année précédente (9,88 de moyenne pour les lauréats du 2^{ème} concours au lieu de 10,88

en 2018 et 9,19 de moyenne pour les lauréats du 3^{ème} concours au lieu de 10,52 en 2018, soit une baisse d'un point au minimum pour chacun de ces concours).

4- L'épreuve de mise en situation et d'entretien individuel

Le jury de cette épreuve a suivi en juin 2019, un séminaire, animé par une spécialiste du recrutement, qui lui a permis d'approfondir ses critères d'appréciation des qualités des candidats.

Cette épreuve (coefficient 6) se décompose en exercices successifs : exercice de mise en situation, puis exposé suivi d'un entretien sur un sujet d'actualité ou de culture générale (pour le premier concours seulement), enfin entretien sur le parcours et la motivation du candidat.

Les seules informations dont dispose le jury sur les candidats sont celles qui figurent sur les fiches individuelles que ceux-ci ont eux-mêmes remplies.

Il est indispensable de rappeler encore une fois que cette fiche, manuscrite, doit donner au jury un éclairage le plus complet possible sur le parcours et les motivations du candidat qui doit être conscient que ce qu'il écrit déterminera la première impression du jury.

La forme de ce document compte : il doit être lisible, l'orthographe soignée. Le fond doit ensuite susciter le désir d'en savoir plus sur les centres d'intérêt du candidat, que ceux-ci soient ou non en lien avec sa détermination à entrer à l'ENM et à devenir magistrat.

On ne saurait trop souligner l'importance de la partie consacrée à l'exposé de la motivation. Elle doit être particulièrement réfléchie et mûrie et éviter tout poncif.

- L'exercice de mise en situation.

L'épreuve de mise en situation permet aux candidats de manifester leur capacité à faire face à des situations qu'ils pourraient rencontrer dans la vie quotidienne. Il est attendu d'eux des contributions personnelles au travail collectif et des réponses réfléchies et argumentées qui intègrent, le cas échéant, celles avancées par les autres participants à l'exercice. Il s'agit moins d'élaborer un raisonnement juridique exact que de faire des choix entre les diverses options qui leur semblent envisageables, de les justifier et de convaincre le jury de leur pertinence. Ces choix font souvent appel au simple bon sens mais peuvent aussi, selon le sujet, donner lieu à l'expression de principes éthiques ou moraux qui structureront la réponse apportée.

Les sujets ne sont pas puisés dans la vie juridictionnelle qui sera peut-être la leur, puisque les candidats ne sont pas censés la connaître quand bien même certains d'entre eux ont-ils été assistants de justice ; ils recourent fréquemment des questions sociales débattues à l'heure actuelle et appellent des réponses aussi élaborées que possible, compte tenu du temps restreint de l'exercice (30 minutes maximum), et pragmatiques, le but n'étant pas de mettre en évidence des connaissances techniques. Si toutefois des questions de nature technique, relevant en fait de la culture générale, surgissent à un certain stade de la mise en situation,

les candidats devront au moins les identifier et les poser dans des termes réalistes permettant à la discussion de progresser dans un sens constructif, une position erronée pouvant mal orienter la discussion.

Rappelons encore que seule une lecture attentive de l'énoncé du cas permet une appréhension complète des termes de la mise en situation. S'accorder à cette fin quelques minutes en début d'exercice n'est pas une perte de temps.

Les candidats doivent avoir à l'esprit qu'ils se présentent devant un jury qui cherche à les connaître, non à les piéger. Il s'agit pour lui d'évaluer comment ils font face à une situation humaine, relationnelle.

Aussi, leur est-il demandé d'adopter un comportement naturel, non affecté et non dénué de spontanéité, et de démontrer leur capacité à exprimer et à défendre leur point de vue, étant observé qu'ils ne seront pas pénalisés s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une position commune, tout est question d'espèce en la matière.

Or, le jury a observé que de nombreux candidats ont répugné à se livrer et ont préféré adopter une attitude convenue qui confinait parfois à l'effacement de peur d'apparaître dominateurs. Ils ont souvent fait du partage équitable du temps de parole un objectif alors même que les positions respectives des uns et des autres n'appelaient pas les mêmes développements. Sur le fond, certains d'entre eux ont adapté leurs propositions à ce qu'ils pensaient que le jury attendait d'un futur magistrat soucieux de la bonne application des lois et de la préservation de l'ordre public, au risque parfois de tomber dans un excès de légalisme peu convainquant au regard des situations considérées. Cet exercice est un échange, non une discussion convenue débouchant sur un consensus général. Sans se montrer agressif, ni cassant, chaque candidat ne doit pas craindre de développer, selon ses convictions, son point de vue et de faire apparaître in fine un « avis dissident » s'il l'estime fondé.

Prendre l'ascendant sur les autres n'est pas critiquable, bien au contraire, dès lors que l'on sait écouter, comprendre les positions en présence, avant de convaincre et de susciter l'adhésion, et que l'on n'impose donc pas son point de vue.

Au final, le jury a eu parfois le sentiment que l'exercice de mise en situation n'avait pas toujours pu donner sa pleine mesure en raison des réponses stéréotypées de candidats plus soucieux d'éviter de supposés faux pas que de livrer leur analyse personnelle de la situation.

On ne peut donc que leur recommander de se mettre effectivement "dans" la situation décrite, d'être eux-mêmes et de s'exprimer sans artifice. Il ne faut pas perdre de vue que cet exercice peut, à certains égards, préfigurer le délibéré d'une formation collégiale. Ils doivent se préparer utilement à cet exercice qui exige une capacité à s'exprimer aussi sereinement que possible pendant le travail au sein du groupe comme pendant l'entretien avec le jury.

À l'issue de l'entretien consacré au parcours et à la motivation, le jury a demandé aux candidats de se livrer à une analyse rétrospective de leur participation à l'exercice de mise en situation, leur donnant ainsi la possibilité de corriger certaines insuffisances ou erreurs commises.

- Exposé suivi d'un entretien, sur un sujet d'actualité, de culture générale ou de culture judiciaire:

Réservé aux candidats du premier concours, l'exercice commence par un exposé (de cinq minutes) de connaissances générales sur un sujet tiré au sort, suivi de questions posées par le jury sur les divers aspects de celui-ci.

Dans le souci d'éviter les marqueurs sociaux, les sujets portent préférentiellement sur des questions contemporaines accessibles à tous qui supposent certes des connaissances dans des domaines divers, mais toutes acquises normalement au cours des cursus scolaires et universitaires, ou encore à l'occasion du suivi de l'actualité comme encore des lectures personnelles et en principe approfondies grâce à une réflexion individuelle. Les candidats doivent ainsi être préparés à répondre à des questions relatives aux défis de notre époque en s'appuyant sur des références de diverses natures : historique, géographique, politique, sociologique, philosophique et culturelle. Ceci suppose un recul suffisant pour inscrire la réflexion dans un contexte fondé sur le long terme.

Il est important que cet exposé soit structuré suivant un plan et contienne, outre des éléments d'analyse, les grands enjeux et la ou les positions argumentées du candidat. Cet exposé ne doit pas être trop long car au bout du temps réglementé, le président du jury interrompra systématiquement le candidat, afin de respecter l'égalité de traitement, ce qui entraînera, sans doute, pour ce dernier un risque de déstabilisation.

Le jury n'attend évidemment pas des candidats un exposé savant sur des sujets tirés au sort mais la mise en évidence d'une pensée non stéréotypée sur la question à traiter, nourrie de connaissances sérieuses, et une véritable réflexion personnelle chez une personne dont l'ambition est de rendre la justice.

Un futur magistrat doit pouvoir, par exemple, expliquer comment s'est construit notre pays, ce qui constitue aujourd'hui les caractéristiques de son vivre ensemble et comprendre les atouts et les faiblesses de notre société, y compris dans son contexte international. Il ne s'agit pas de vouloir imposer un savoir académique, livresque et sec, qui serait stérile, mais bien de nourrir une réflexion et un jugement personnels authentiques.

Or, les connaissances historiques, géographiques et politiques sont trop souvent absentes en dehors de l'actualité la plus récente des dernières années. Le recul nécessaire à la réflexion et à la compréhension du monde qu'apportent philosophie, littérature et sociologie manque sévèrement ; échappent à ces lacunes les candidats curieux, ouverts à d'autres disciplines que juridiques. Nombreux sont les candidats qui semblent en effet peu à l'aise en dehors de leurs domaines de prédilection qui sont de nature essentiellement juridique. On ne peut que recommander aux futurs candidats de chercher au cours de leurs études à comprendre le monde tel qu'il fonctionne dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Un sujet d'actualité ou de culture générale peut déstabiliser un candidat de qualité. Il vaut mieux qu'il assume loyalement son ignorance, quitte à ouvrir d'autres pistes pour l'échange, plutôt que de s'enfermer dans le bluff et la confusion. Sont en effet valorisés les candidats authentiques qui ne cherchent pas à dissimuler leur

méconnaissance du sujet tiré au sort ou de certains de ses aspects, et qui sont en mesure de se faire valoir par l'intérêt que va susciter ensuite leur entretien avec le jury. De plus, la faiblesse de l'exposé sur les connaissances générales peut être compensée par l'intérêt des réponses aux questions posées par le jury dans le prolongement de l'exposé.

Sont appréciées les prises de position nettes des candidats dès lors qu'elles sont solidement argumentées.

Le jury a pris résolument le parti de mettre l'accent sur l'entretien avec le candidat, les questions posées ouvertes ou fermées servant à mesurer ses connaissances mais aussi sa capacité de raisonnement, son recul par rapport à la question, son sang-froid, sa maturité, sa maîtrise des concepts, sa référence à des valeurs, son sens de l'essentiel et du contingent.

- Entretien sur le parcours et la motivation :

Cet entretien concerne les candidats des trois concours. Il permet au jury d'appréhender, notamment, la personnalité du candidat à travers son parcours, illustré par ses études universitaires, les disciplines dans lesquelles il s'est investi, ses centres d'intérêt, son ouverture au monde et, éventuellement, ses engagements. La fiche individuelle, qu'il a lui-même remplie, est le point de départ de la discussion qui va s'engager avec le jury. Il convient, comme il a été dit plus haut, de faire état avec sincérité de ses goûts. Plus généralement, il est attendu des candidats qu'ils soutiennent de manière intéressante ce qu'ils ont écrit (par exemple, en s'exprimant sur leur mémoire de master 2, sur leur goût pour telle lecture, sur l'enseignement tiré d'un séjour dans le cadre du programme Erasmus...).

L'autre partie de l'entretien, qui s'inscrit dans la suite de cet échange, porte sur la motivation. Elle est essentielle. La question, simple dans son énoncé, pas nécessairement dans la réponse qui peut lui être apportée est la suivante : pourquoi vouloir être juge ou procureur en 2020 ?

Or, à cette question, les candidats donnaient l'impression qu'ils n'y avaient que très peu réfléchi. Un grand nombre d'entre eux avaient grand mal à aller au-delà de généralités telles que : « appliquer la règle de droit et être utile à la société ». Bien peu faisaient part de leur intérêt pour, par exemple, participer à la construction de la jurisprudence, ou à la définition d'une politique d'action publique, et encore plus rares étaient ceux qui faisaient référence à l'évolution de l'office du juge en prise à un environnement juridique complexe, fait de normes de niveaux différents, qui lui donnent un rôle accru.

Il était attendu d'eux qu'ils aient réfléchi sur les évolutions contemporaines de la justice qui détermineront le rôle qui pourra être le leur, et sur les débats actuels dont les lois les plus récentes sont l'illustration. Il s'agissait moins de justifier à cet égard de connaissances techniques que de manifester leur connaissance des grands enjeux auxquels est confrontée l'institution judiciaire, dont rend d'ailleurs abondamment compte la presse, même généraliste (pénalisation / dépenalisation, judiciarisation/ déjudiciarisation, place des magistrats non professionnels...etc.) et de ne pas craindre de prendre position. Pareillement, il était difficile de comprendre que des candidats n'aient ni réflexion ni même idée à exprimer sur les attentes de nos concitoyens à l'égard de la justice comme sur l'image du juge et du procureur dans la société contemporaine.

Aussi auront-ils tout à gagner à se préparer avant l'oral à la formulation de leur cheminement vers les fonctions convoitées de magistrat et, surtout à celle de leurs motivations, nécessairement liées à leur approche de la justice, qui peuvent être multiples : rencontres notamment avec des juristes, lectures d'ouvrages, stages divers, recherches personnelles, réorientation d'études ou de carrière, souhait de suivre l'exemple d'une personnalité estimée, accomplissement personnel dans certaines fonctions, ou d'autres motifs encore.

Le jury espère rencontrer, là en particulier, le candidat ou la candidate dans un échange transparent, constructif et révélateur de la démarche entreprise.

S'agissant des deuxième et troisième concours, un exposé sur le parcours professionnel se substitue à l'exposé de connaissances générales. L'entretien qui suit porte essentiellement sur le parcours des candidats et sur leur motivation à devenir magistrats. Les exigences de sincérité et de réflexion personnelle sont évidemment les mêmes que pour les candidats au premier concours. Il est certain que les circonstances personnelles et le parcours professionnel sont fortement mis en évidence de sorte que les candidats ont tout intérêt à se préparer à les présenter.

La moyenne des notes obtenues au premier concours est très proche de celle de 2018. Celle des admissibles est de 10,75 (10,51 en 2018, 10,77 en 2017, 10,38 en 2016 et 10,67 en 2015). La moyenne des admis s'élève à 11,86 (11,98 en 2018, 11,18 en 2017, 11,11 en 2016 et 11,42 en 2015), la note la plus élevée étant de 17,5.

Au deuxième concours, la moyenne est de 10,44 pour l'ensemble des admissibles (contre 9,80 en 2018, 11,47 en 2017, 10,47 en 2016 et 10,07 en 2015). La moyenne des admis est de 11,33 (contre 11,29 en 2018, 12,57 en 2017, 10,65 en 2016 et 10,80 en 2015), la note la plus élevée étant de 15.

Au troisième concours, la moyenne des notes des admissibles est de 12,05 (contre 12,57 en 2018, 11,56 en 2017, 10,36 en 2016 et 9,96 en 2015). Celle des admis est de 12,06 (contre 12,30 en 2018, 14 en 2017, 11,33 en 2016 et 11 en 2015), la meilleure note étant 16.

IV-LES RÉSULTATS

1- Les candidats admissibles

427 candidats déclarés admissibles se sont présentés à l'ensemble des épreuves d'admissibilité, soit 15,04 % des inscrits (427/2838) et 21,65 % des candidats ayant effectivement participé aux épreuves écrites (427/1932). C'est donc, comme les années précédentes un candidat sur cinq présents aux écrits qui a été déclaré admissible.

Pour le premier concours, la barre d'admissibilité a été arrêtée à 10,667/ 20 (contre 10,233/20 en 2018), ce qui a conduit à ouvrir les épreuves d'admission à 380 candidats pour 192 postes proposés ; en 2018, 379 candidats avaient été déclarés admissibles pour le même nombre de postes proposés. 20,74 % des candidats

présents aux écrits ont été déclarés admissibles, contre 21,54 % en 2018 et 21,87 % en 2017.

Pour le deuxième concours, la barre d'admissibilité a été fixée, comme en 2018, à la note de 9,033/20. 36 candidats ont été déclarés admissibles pour 45 postes offerts au concours, soit un pourcentage de 36 % contre 36,9 % en 2018, des candidats présents aux écrits.

Pour le troisième concours, ont été déclarés admissibles les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 9,033/20, 11 candidats ont été déclarés admissibles, pour 13 postes offerts, soit 27,5 % des présents contre 14 % en 2018 et 18,37 % en 2017.

2- Les candidats admis

Pour les trois concours, le nombre total des admis est de 250, étant ainsi pourvu l'ensemble des postes offerts au total des trois concours. Il est identique à celui des concours 2018

Au premier concours, la barre d'admission a été fixée à la note de 10,847 pour la liste complémentaire, soit à un niveau supérieur à celui retenu en 2018 (10,653/20). Le nombre des candidats admis est de 222 sur la liste principale et de 3 sur la liste complémentaire. Ce nombre représente 9,25% des inscrits, soit un chiffre légèrement supérieur à celui de l'an dernier (8,98%).

12,28 % des présents aux épreuves écrites ont été admis (12,73 % en 2018).

59% des lauréats ont été admis lors de leur première participation, 35 % lors de leur seconde participation et 6 % lors de leur troisième.

La moyenne générale des candidats admis s'élève à 11,86, soit un niveau identique à celui de 2018 et 2017, la moyenne du premier candidat de la promotion étant de 14,58 (16,18 en 2018, 15,14 en 2017)

L'âge moyen des admis est de 23 ans.

34,88 % des élèves d'un institut d'études politiques ayant concouru ont été admis (45 candidats sur 129). Ils représentent 20 % (45/225) des lauréats contre 18,75 % (42/224) en 2018.

Les admis titulaires d'un master 2 de droit privé représentent 63% (142/225) contre 66 % (148/224) des admis en 2018. Ce sont 11,59 % des titulaires d'un master 2 ayant concouru qui ont été admis (153/1320).

Les titulaires d'un master 1 de droit privé représentent 8,44 % des lauréats (19/225). Ce sont 7,02 % des titulaires d'un master 1 ayant concouru qui ont été admis (26/370). Seuls 5 admis sont titulaires d'un Master 2 de droit public, ce qui représente 9,4 % des titulaires d'un tel diplôme ayant concouru (5/53).

Une observation générale sur ces résultats : 18,9 % des 53 inscrits ayant suivi une classe préparatoire ENM au titre de l'année 2018-2019 ont été admissibles et 5 admissibles ont été admis. 3 autres lauréats avaient suivi ces classes au titre d'années antérieures.

Au deuxième concours, la barre d'admission a été fixée à 9,764/20.

Ont été admis 20 candidats contre 24 candidats en 2018 pour 45 postes offerts au concours. Ont ainsi été pourvus 44,44 % des postes à pourvoir contre 53,3% en 2018. Les postes non pourvus ont été reportés sur le premier concours. Ce nombre des admis représente 20 % des présents.

85 % ont été admis lors de leur première participation, et 15 % à leur seconde.

L'âge moyen des admis est de 33 ans.

La moyenne générale des admis est de 10,70/20 (11,43/20 en 2018). Le premier a une moyenne de 12,806.

Au troisième concours, la barre d'admission a été fixée à 9,722.

8 candidats ont été admis. 6 l'ont été à la première participation 1 à la deuxième et 1 à la troisième.

Les candidats admis représentent 20% des présents (8/40) et 72,73 % des admissibles (8/11).

La moyenne générale des admis est de 10,63 (11,45 en 2018). La première a une moyenne générale de 11,46.

Le nombre des candidats inscrits à ce concours a diminué (139 contre 212 en 2018 mais 120 en 2017). Celui des candidats présents est de 40 contre 50 en 2018.

Pour l'ensemble des trois concours, 58,5% des candidats admissibles ont été déclarés admis comme en 2018. Cette stricte sélection n'a pas empêché le jury de pourvoir tous les postes offerts. Il en a été pleinement satisfait dès lors qu'il est acquis que l'institution judiciaire a grandement besoin de l'arrivée en nombre de jeunes magistrats.

La ventilation des notes

-Le premier concours

La moyenne générale de la candidate admise première (14, 58) est d'un bon niveau, tout en étant cependant inférieure à celle du major du concours 2018 (16,18). À l'issue des sept épreuves écrites et des quatre épreuves orales, la moyenne générale obtenue par les dix-huit premiers lauréats était supérieure à 13, celle des quatre-vingt-treize premiers lauréats était supérieure à 12 (contre soixante-quatorze en 2018), et celle des deux-cent-quatre premiers était supérieure à 11 (contre cent-soixante-treize en 2018).

Cent-quatorze candidats ont obtenu une moyenne générale entre 11 et 12 et quatre-vingt-dix-sept une moyenne entre 10 et 11.

Le seuil d'admission a été fixé à 10,847.

On ne peut que constater la très forte concentration des notes entre 10 et 13.

-Le deuxième concours

La meilleure moyenne générale s'élève à 12,80. 17 candidats ont obtenu une note supérieure à 10 et le seuil d'admission a été fixé à 9,76.

- Le troisième concours

La première des huit candidats admis a obtenu une moyenne générale de 11,45 et le seuil d'admission a été fixé à 9,72

Je formulerai les observations finales suivantes :

Premier concours

Les étudiants qui sont attirés par une carrière de magistrat sont invités à présenter le concours en étant persuadés que le recrutement des auditeurs de justice n'est pas l'apanage de certaines filières.

Aussi ne peut-on qu'inciter à se présenter au concours, non seulement les étudiants pénalistes, mais aussi les étudiants plus investis en droit civil, droit public, droit commercial ou droit social, notamment, et dans les différentes branches de ces disciplines. Ils y ont toute leur place. Pareillement, les étudiants qui ont suivi une autre voie universitaire et d'autres spécialités ont toute la leur.

Deuxième et troisième concours

Il ne peut qu'être regretté, une fois encore, le faible nombre des candidats présents. Les personnes remplissant les conditions d'accès et qui ambitionnent de devenir magistrats devraient se présenter en plus grand nombre aux épreuves.

Malgré la constatation d'un léger fléchissement des moyennes obtenues dans plusieurs épreuves, je conclurai en exprimant ma confiance dans les qualités que les auditeurs de la promotion 2020 sauront mettre au service de la justice à l'issue de leur formation à l'École nationale de la magistrature.

Le président du jury

Alain Girardet

Statistiques

1^{er} concours d'accès à l'ENM

SESSION 2019

STATISTIQUES
1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2019

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	548	23%	1885	77%	2433
Absents	173	29%	428	71%	601
Présents	375	20%	1457	80%	1832
Admissibles	88	23%	292	77%	380
Lauréats liste principale	60	27%	162	73%	222
Lauréats liste complémentaire	3	100%	0	0%	3

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%			
Présents	75,30%	100%		
Admissibles	15,62%	20,74%	100%	
Lauréats *	9,25%	12,28%	59,21%	100%

Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	25	24	24
Présents	24	24	24
Admissibles	24	23	23
Lauréats*	24	23	23

Nombre de présentations au concours

	Lauréats	%
1ère participation	131	59%
2ème participation	77	35%
3ème participation	14	6%

*liste principale + complémentaire

1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2019

Moyenne des notes

	c o e f	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats*		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	5	9,32	9,62	9,25	8,46	8,57	8,43	12,62	13,06	12,49	12,27	12,88	12,15	12,86	13,13	12,76
Composition droit civil ou procéd. Civile	3	9,91	9,63	9,98	9,14	8,77	9,23	12,78	12,40	12,90	12,5	11,66	12,66	12,98	12,69	13,09
Cas pratique droit civil ou procéd. civile	1	6,64	6,68	6,63	6,13	6,11	6,14	8,54	8,48	8,56	7,97	7,94	7,98	8,94	8,69	9,03
Composition droit pénal ou procéd.pénale	3	8,97	8,76	9,03	8,34	8,05	8,41	11,37	10,99	11,48	11,07	10,58	11,17	11,57	11,16	11,73
Cas pratique droit pénal ou procéd. pénale	1	7,98	7,92	8,00	7,41	7,35	7,43	10,12	9,70	10,24	9,76	9,62	9,79	10,36	9,74	10,60
Organisation de l'Etat - droit public	2	7,20	7,43	7,15	6,46	6,57	6,43	9,99	10,13	9,95	9,52	9,84	9,46	10,31	10,24	10,34
Moyenne ADMISSIBILITE		8,82	8,85	8,81	8,08	7,99	8,10	11,61	11,59	11,62	11,26	11,22	11,26	11,86	11,74	11,90

Barre d'admissibilité : 10,667

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 14,167

Note de synthèse	4	10,45	10,52	10,42	10,19	9,87	10,24	10,62	10,76	10,57
Anglais	3	10,61	10,92	10,52	8,13	8,17	8,12	12,29	11,93	12,43
Droit europ et droit international	4	10,61	10,91	10,53	8,50	8,74	8,46	12,05	11,70	12,19
Droit social et droit commercial	4	10,97	11,40	10,85	8,55	8,20	8,61	12,62	12,56	12,64
Mise en situation et entretien	6	10,75	11,98	10,39	9,11	9,93	8,97	11,86	12,72	11,53
Allemand facultatif	si note > 10 max 5 pts coef	13,65	12,75	13,84	10,20	8,00	10,75	14,61	14,33	14,67
Arabe facultatif										
Espagnol facultatif		10,76	10,86	10,74	8,90	7,67	9,12	11,54	11,73	11,49
Italien facultatif		11,20	13,00	10,75	9,50		9,50	12,33	13,00	12,00
MOYENNE GENERALE		11,03	11,26	11,00	9,84	9,57	9,89	11,90	11,93	11,89

Barre d'admission : 10,847

Meilleure moyenne à l'admission : 14,583

*liste principale + complémentaire

1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2019

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats*	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	16,50	15,50	17,00	16,50	16,50	16,50	17,00	16,50
	Composition droit civil ou procéd. Civile	15,00	16,50	17,50	18,00	16,50	18,00	17,50	17,00
	Cas pratique droit civil ou procéd. civile	13,00	16,50	13,50	15,50	12,00	15,50	13,50	15,00
	Composition droit pénal ou procéd.pénale	15,00	16,00	17,00	17,50	17,00	17,00	16,00	17,50
	Cas pratique droit pénal ou procéd. pénale	15,50	15,00	15,50	15,50	14,00	15,50	15,50	15,50
	Organisation de l'Etat - droit public	16,00	14,50	16,00	16,00	14,00	16,00	16,00	16,00

Admission	Note de synthèse			14,50	15,50	14,00	15,50	14,50	15,50
	Anglais			18,00	20,00	16,00	18,00	18,00	20,00
	Droit europ et droit international privé			18,50	18,00	14,50	16,00	18,50	18,00
	Droit social et droit commercial			18,00	19,00	13,00	14,50	18,00	19,00
	Mise en situation et entretien			17,50	17,00	13,00	13,50	17,50	17,00
	<i>Allemand facultatif</i>			19,00	20,00	8,00	12,00	19,00	20,00
	<i>Arabe facultatif</i>								
	<i>Espagnol facultatif</i>			19,00	19,00	12,00	17,00	19,00	19,00
	<i>Italien facultatif</i>			20,00	16,00		12,00	20,00	16,00

*liste principale + complémentaire

1ER CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2019

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats *		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX	209	41	168	158	27	131	24	5	19	13	4	9
CA BASSE TERRE	3	1	2	2		2						
CA BASTIA	6		6	6		6						
CA BORDEAUX	459	104	355	376	74	302	67	15	52	43	14	29
CA CAYENNE	2	1	1	98	24	74						
CA COLMAR	133	37	96	111	27	84	18	4	14	10	3	7
CA DOUAI	153	41	112	3		3	14	2	12	6	2	4
CA FORT DE France	5		5	196	41	155						
CA LYON	252	61	191	109	17	92	39	8	31	18	4	14
CA MONTPELLIER	152	29	123	1		1	24	5	19	13	2	11
CA NOUMEA	1		1	1		1						
CA PAPEETE	1		1									
CA PARIS	742	163	579	536	116	420	143	33	110	87	23	64
CA RENNES	176	42	134	138	31	107	29	10	19	19	7	12
CA ST DENIS REUNION	7	1	6	3		3	1		1	1		1
CA VERSAILLES	129	26	103	94	18	76	21	6	15	15	4	11
CHA MA MOUDZOU	3	1	2									
TSA ST PIERRE												
Total candidats	2433	548	1885	1832	375	1457	380	88	292	225	63	162

Répartition par DIPLÔME

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Autre diplôme (minimum bac + 4)	11	1	10	4		4	1		1	1		1
Diplôme IEP	150	49	101	129	39	90	57	21	36	45	19	26
Doctorat autre	2	1	1									
Doctorat DROIT PRIVE	2		2									
Doctorat DROIT PUBLIC	2		2	1		1						
Licence autre (M1 en cours)	4	1	3	1	1							
Licence DROIT (M1 en cours)	20	7	13	5		5						
Master 1 ou maîtrise autre	55	17	38	35	12	23	7	2	5	5	2	3
Master 1 ou maîtrise DROIT PRIVE	445	110	335	323	75	248	32	10	22	19	6	13
Master 1 ou maîtrise DROIT PUBLIC	27	14	13	12	5	7	2	1	1	2	1	1
Master 2 ou DEA/DESS autre	169	34	135	101	16	85	13	1	12	6	1	5
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PRIVE	1435	275	1160	1166	211	955	261	51	210	142	32	110
Master 2 ou DEA/DESS DROIT PUBLIC	104	37	67	53	16	37	7	2	5	5	2	3
Qualification reconnue bac + 4	7	2	5	2		2						
Total candidats	2433	548	1885	1832	375	1457	380	88	292	225	63	162

*liste principale + complémentaire

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Assistant de justice	522	80	442	437	66	371	96	19	77	49	11	38
Aucune	292	84	208	198	45	153	29	8	21	17	7	10
Avocat	14	1	13	6	1	5						
Cadre	12	3	9	3	1	2						
Chef d'entreprise	3	2	1	1	1							
Commerçant	1		1									
Contractuel fonction publique	62	18	44	28	10	18	2	2		2	2	
Employé	92	18	74	42	7	35	5	1	4	2	1	1
Etudiant	1327	312	1015	1070	232	838	246	58	188	153	42	111
Fonctionnaire catégorie A	15	5	10	5	1	4						
Fonctionnaire catégorie B	37	11	26	21	6	15	1		1	1		1
Fonctionnaire catégorie C	2		2									
Fonctionnaire de police	1		1									
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie A	2	1	1	1	1							
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie B	33	7	26	15	3	12						
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie C												
Ingénieur												
Militaire	6	2	4	2		2						
Profession de la santé	3	2	1	1	1							
Profession de l'enseignement	3	2	1	1		1	1		1	1		1
Profession libérale	6		6	1		1						
Technicien												
Total candidats	2433	548	1885	1832	375	1457	380	88	292	225	63	162

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

1er concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats*		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	119	21	98	92	16	76	23	4	19	18	3	15
Arabe fac												
Espagnol fac	354	63	291	286	45	241	70	14	56	50	11	39
Italien fac	69	14	55	51	9	42	10	2	8	6	2	4
Total candidats	542	98	444	429	70	359	103	20	83	74	16	58

*liste principale + complémentaire

Statistiques

2ème concours d'accès à l'ENM

SESSION 2019

STATISTIQUES
2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2019

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	79	30%	187	70%	266
Absents	51	31%	115	69%	166
Présents	28	28%	72	72%	100
Admissibles	7	19%	29	81%	36
Lauréats liste principale	5	25%	15	75%	20

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%			
Absents	62,41%			
Présents	37,59%	100%		
Admissibles	13,53%	36,00%	100%	
Lauréats	7,52%	20,00%	55,56%	100%

Age moyen des candidats

au 1er janvier de l'année du concours

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	37	38	38
Présents	37	36	36
Admissibles	33	34	34
Lauréats	34	33	33

Nombre de présentations au concours

	Lauréats	%
1ère participation	17	85%
2ème participation	3	15%
3ème participation		

2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2019

Moyenne des notes

	coefficient	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	5	7,72	6,95	8,01	5,88	5,38	6,12	10,99	11,64	10,83	10,53	11,50	10,39	11,35	11,70	11,23
Composition droit civil ou procéd. Civile	3	8,57	7,44	8,97	6,44	5,82	6,72	12,22	11,86	12,31	11,28	12,75	11,07	12,98	11,50	13,47
Cas pratique droit civil ou procéd. civile	1	5,97	5,14	6,27	4,77	4,58	4,85	7,99	6,57	8,33	7,81	5,50	8,14	8,13	7,00	8,50
Composition droit pénal ou procéd.pénale	3	9,08	7,76	9,55	7,20	6,56	7,48	12,22	10,86	12,55	11,75	11,50	11,79	12,60	10,60	13,27
Cas pratique droit pénal ou procéd. pénale	1	6,83	6,20	7,06	5,29	5,11	5,37	9,40	9,00	9,50	8,03	6,50	8,25	10,50	10,00	10,67
Organisation de l'Etat - droit public	2	4,85	4,88	4,85	3,73	3,86	3,67	6,74	7,50	6,55	5,88	5,75	5,89	7,43	8,20	7,17
Moyenne ADMISSIBILITE		7,60	6,76	7,91	5,85	5,43	6,05	10,61	10,46	10,64	9,96	10,25	9,91	11,13	10,55	11,32

Barre d'admissibilité : 9,033

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 12,867

Note de synthèse	4	10,01	11,29	9,71	9,81	11,00	9,64	10,18	11,40	9,77
Anglais	3	9,61	9,71	9,59	7,63	7,50	7,64	11,20	10,60	11,40
Droit europ et droit international	4	8,36	9,93	7,98	7,53	10,00	7,18	9,03	9,90	8,73
Droit social et droit commercial	4	8,58	9,64	8,33	6,97	9,00	6,68	9,88	9,90	9,87
Mise en situation et entretien	6	10,44	9,71	10,62	9,34	7,50	9,61	11,33	10,60	11,57
Allemand facultatif	si note > 10 max 5 pts coef 2									
Arabe facultatif										
Espagnol facultatif		11,33	11,00	11,50	9,50	11,00	8,00	15,00		15,00
Italien facultatif										
MOYENNE GENERALE		9,97	10,22	9,90	9,05	9,51	8,98	10,70	10,51	10,77

Barre d'admission : 9,764

Meilleure moyenne à l'admission : 12,806

2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2019

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	10,50	11,50	14,00	14,00	14,00	13,50	13,50	14,00
	Composition droit civil ou procéd. Civile	9,50	13,00	14,50	16,00	14,50	14,50	14,50	16,00
	Cas pratique droit civil ou procéd. civile	10,50	13,50	11,00	12,00	8,00	11,50	11,00	12,00
	Composition droit pénal ou procéd.pénale	11,00	12,00	14,50	16,50	14,00	14,50	14,50	16,50
	Cas pratique droit pénal ou procéd. pénale	10,00	12,50	12,00	15,00	7,50	12,50	12,00	15,00
	Organisation de l'Etat - droit public	9,00	7,50	9,50	11,00	7,00	9,00	9,50	11,00

Admission	Note de synthèse			16,00	14,00	12,50	13,00	16,00	14,00
	Anglais			13,00	16,00	12,00	14,00	13,00	16,00
	Droit europ et droit international privé			15,00	15,00	15,00	10,00	12,00	15,00
	Droit social et droit commercial			12,00	16,00	12,00	11,00	12,00	16,00
	Mise en situation et entretien			13,00	15,00	9,00	13,00	13,00	15,00
	<i>Allemand facultatif</i>								
	<i>Arabe facultatif</i>								
	<i>Espagnol facultatif</i>			11,00	15,00	11,00	8,00		15,00
	<i>Italien facultatif</i>								

2EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2019

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX	22	4	18	9	2	7	4	1	3	3	1	2
CA BASSE TERRE	6		6	2		2	1		1			
CA BASTIA												
CA BORDEAUX	33	7	26	16	4	12	5		5	1		1
CA CAYENNE	1	1										
CA COLMAR	11	5	6	2	1	1	1	1		1	1	
CA DOUAI	16	7	9	6	2	4	2		2	1		1
CA FORT DE France												
CA LYON	21	3	18	7	2	5	5	1	4	3	1	2
CA MONTPELLIER	13	5	8	5	3	2	3	2	1	1		1
CA NOUMEA												
CA PAPEETE	1		1	1		1						
CA PARIS	107	34	73	34	9	25	11	2	9	6	2	4
CA RENNES	15	5	10	7	2	5	1		1	1		1
CA ST DENIS REUNION	4	2	2	3	1	2						
CA VERSAILLES	13	4	9	7	2	5	3		3	3		3
CHA MAMOUDZOU	3	2	1	1		1						
TSA ST PIERRE												
Total candidats	266	79	187	100	28	72	36	7	29	20	5	15

Répartition par DIPLÔME

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucun	3		3									
Autre diplôme	13	6	7	3	2	1						
Bac+2 ou DEUG autre	6	2	4	3	1	2						
Bac+2 ou DEUG de Droit	9	3	6	5	2	3	1		1			
Baccalauréat	25	11	14	4	3	1						
Diplôme IEP	6	3	3	2	1	1	1	1		1	1	
Doctorat autre	4	2	2	2	1	1	1	1		1	1	
Doctorat DROIT PRIVE	1	1										
Doctorat DROIT PUBLIC	2		2	2		2	1		1			
Licence autre	13	3	10	4	2	2	2	1	1	1		1
Licence DROIT	17	2	15	5	1	4						
Master 1 autre	14	4	10	4	1	3						
Master 1 DROIT PRIVE	30	8	22	11	1	10	5		5	1		1
Master 1 DROIT PUBLIC	9	3	6	3		3						
Master 2 autre	34	11	23	15	5	10	5		5	3		3
Master 2 DROIT PRIVE	54	11	43	33	6	27	18	3	15	11	2	9
Master 2 DROIT PUBLIC	26	9	17	4	2	2	2	1	1	2	1	1
Total candidats	266	79	187	100	28	72	36	7	29	20	5	15

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Assistant de justice	4	1	3	1	1		1	1		1	1	
Contractuel fonction publique	27	14	13	3	2	1	1	1		1	1	
Fonctionnaire catégorie A	83	25	58	27	7	20	13	4	9	9	3	6
Fonctionnaire catégorie B	61	16	45	22	6	16	4	1	3	1		1
Fonctionnaire catégorie C	18	5	13									
Fonctionnaire de police	7	3	4	4	1	3						
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie A	15	2	13	10	2	8	3		3	2		2
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie B	31	4	27	22	2	20	13		13	5		5
Fonctionnaire JUSTICE de catégorie C	2	1	1	1	1							
Militaire	9	5	4	4	3	1	1		1	1		1
Profession de la santé	3		3	1		1						
Profession de l'enseignement	6	3	3	5	3	2						
Total candidats	266	79	187	100	28	72	36	7	29	20	5	15

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

2ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	10	6	4	3	2	1						
Arabe fac	2		2									
Espagnol fac	39	12	27	14	3	11	4	1	3	1		1
Italien fac	8	2	6	1		1						
Total candidats	59	20	39	18	5	13	4	1	3	1	0	1

Statistiques

3ème concours d'accès à l'ENM

SESSION 2019

STATISTIQUES
3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2019

Répartition globale des candidats

	Hommes	%	Femmes	%	TOTAL
Inscrits	42	30%	97	70%	139
Absents	34	34%	65	66%	99
Présents	8	20%	32	80%	40
Admissibles	2	18%	9	82%	11
Lauréats liste principale	2	25%	6	75%	8

Evolution du nombre de candidats en pourcentage

	Inscrits	Présents	Admissibles	Lauréats
Inscrits	100%			
Absents	71,22%			
Présents	28,78%	100%		
Admissibles	7,91%	27,50%	100%	
Lauréats	5,76%	20,00%	72,73%	100%

**Age moyen des candidats
au 1er janvier de l'année du concours**

	Hommes	Femmes	TOTAL
Inscrits	40	38	38
Présents	38	37	37
Admissibles	33	33	33
Lauréats	33	33	33

Nombre de présentations au concours

	Lauréats	%
1ère participation	6	75%
2ème participation	1	13%
3ème participation	1	13%

3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2019

Moyenne des notes

	c o ef	Présents			Recalés de l'admissibilité			Admissibles			Recalés de l'admission			Lauréats		
		Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Connaissance du monde contemporain	5	8,53	8,29	8,58	7,57	7,6	7,57	10,95	10,00	11,17	10,50		10,50	11,13	10,00	11,50
Composition droit civil ou procéd. Civile	3	9,29	10,07	9,13	8,48	9,80	8,20	11,36	10,75	11,50	10,33		10,33	11,75	10,75	12,08
Cas pratique droit civil ou procéd. civile	1	5,91	7,57	5,55	4,98	7,00	4,54	8,27	9,00	8,11	9,00		9,00	8,00	9,00	7,67
Composition droit pénal ou procéd.pénale	3	7,76	9,07	7,47	6,32	7,30	6,11	11,41	13,50	10,94	10,50		10,50	11,75	13,50	11,17
Cas pratique droit pénal ou procéd. pénale	1	5,96	6,21	5,91	4,61	4,00	4,74	9,41	11,75	8,89	7,33		7,33	10,19	11,75	9,67
Organisation de l'Etat - droit public	2	3,90	4,64	3,73	2,98	3,80	2,80	6,23	6,75	6,11	3,83		3,83	7,13	6,75	7,25
Moyenne ADMISSIBILITE		7,56	8,13	7,44	6,52	7,19	6,38	10,22	10,47	10,16	9,27		9,27	10,57	10,47	10,61

Barre d'admissibilité : **9,033**

Meilleure moyenne à l'admissibilité : 13,20

Note de synthèse	4							9,64	9,75	9,61	8,83		8,83	9,94	9,75	10,00
Anglais	3							10,41	14,50	9,50	7,67		7,67	11,44	14,50	10,42
Droit europ et droit international	4							8,32	8,50	8,28	5,83		5,83	9,25	8,50	9,50
Droit social et droit commercial	4							8,77	10,50	8,39	7,67		7,67	9,19	10,50	8,75
Mise en situation et entretien	6							12,05	12,75	11,89	12,00		12,00	12,06	12,75	11,83
Allemand facultatif	si															
Arabe facultatif	note > 10															
Espagnol facultatif	max 5															
Italien facultatif	pts coef 2							14,75	16,00	14,33				14,75	16,00	14,33
MOYENNE GENERALE								10,18	11,03	9,99	8,98		8,98	10,63	11,03	10,50

Barre d'admission : **9,722**

Meilleure moyenne à l'admission : 11,458

3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2019

Notes maximales

		Recalés de l'admissibilité		Admissibles		Recalés de l'admission		Lauréats	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Admissibilité	Connaissance du monde contemporain	9,00	11,00	10,00	13,00		11,50	10,00	13,00
	Composition droit civil ou procéd. Civile	12,50	12,00	11,00	15,00		10,50	11,00	15,00
	Cas pratique droit civil ou procéd. civile	11,00	9,00	10,50	12,00		12,00	10,50	9,50
	Composition droit pénal ou procéd.pénale	10,00	11,00	13,50	14,00		12,00	13,50	14,00
	Cas pratique droit pénal ou procéd. pénale	8,50	9,50	13,50	14,50		10,00	13,50	14,50
	Organisation de l'Etat - droit public	6,50	8,00	7,50	12,50		6,50	7,50	12,50

Admission	Note de synthèse			11,00	14,50		9,50	11,00	14,50
	Anglais			15,00	18,00		13,00	15,00	18,00
	Droit europ et droit international privé			9,00	12,00		7,50	9,00	12,00
	Droit social et droit commercial			15,00	17,50		10,50	15,00	17,50
	Mise en situation et entretien			13,50	16,00		13,50	13,50	16,00
	<i>Allemand facultatif</i>								
	<i>Arabe facultatif</i>								
	<i>Espagnol facultatif</i>			16,00	16,00			16,00	16,00
	<i>Italien facultatif</i>								

3EME CONCOURS D'ACCES A L'ENM - SESSION 2019

Répartition par CENTRE D'EPREUVES

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
CA AIX	16	6	10	4		4	1		1			
CA BASSE TERRE	1		1									
CA BASTIA												
CA BORDEAUX	13	3	10	4	1	3						
CA CAYENNE												
CA COLMAR	7	1	6	4	1	3						
CA DOUAI	5	2	3	2		2						
CA FORT DE France	2		2									
CA LYON	13	8	5	3	3		1	1		1	1	
CA MONTPELLIER	2		2	2		2						
CA NOUMEA												
CA PAPEETE												
CA PARIS	57	18	39	14	3	11	5	1	4	5	1	4
CA RENNES	10	1	9	3		3	1		1			
CA ST DENIS REUNION	3	1	2	1		1						
CA VERSAILLES	10	2	8	3		3	3		3	2		2
CHA MAMOUDZOU												
TSA ST PIERRE												
Total candidats	139	42	97	40	8	32	11	2	9	8	2	6

Répartition par DIPLÔME

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucun	1	1										
Autre diplôme	8	4	4	2	2		1	1		1	1	
Bac+2 ou DEUG autre	13	4	9	2	1	1						
Bac+2 ou DEUG de Droit	5	1	4									
Baccalauréat	9	7	2									
Diplôme IEP	2	1	1	2	1	1	2	1	1	2	1	1
Doctorat autre												
Doctorat DROIT PRIVE	1		1									
Doctorat DROIT PUBLIC	3	1	2	1		1						
Licence autre	6	2	4									
Licence DROIT	11	3	8	6	1	5						
Master 1 autre	10	2	8	4		4	1		1	1		1
Master 1 DROIT PRIVE	11	2	9	4		4	1		1			
Master 1 DROIT PUBLIC	3	2	1									
Master 2 autre	21	2	19	8		8	2		2	1		1
Master 2 DROIT PRIVE	32	9	23	10	3	7	4		4	3		3
Master 2 DROIT PUBLIC	3	1	2	1		1						
Total candidats	139	42	97	40	8	32	11	2	9	8	2	6

Répartition par SITUATION PROFESSIONNELLE

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Aucune	28	11	17	6	1	5						
Avocat	15	2	13	8	1	7	2		2	1		1
Cadre	36	11	25	11	4	7	6	2	4	5	2	3
Chef d'entreprise	6	2	4	3		3						
Commerçant	1		1									
Elu local	3	1	2	1		1	1		1	1		1
Employé	36	7	29	9	1	8	2		2	1		1
Fonctions juridictionnelles à titre non professionnel	2	1	1	1		1						
Ingénieur	1	1										
Profession de la santé	1		1									
Profession de l'enseignement	1	1										
Profession libérale	7	4	3	1	1							
Technicien	2	1	1									
Total candidats	139	42	97	40	8	32	11	2	9	8	2	6

Répartition par LANGUE FACULTATIVE

3ème concours	Inscrits			Présents			Admissibles			Lauréats		
	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	H	F
Allemand fac	11	2	9	5	1	4						
Arabe fac	2	2										
Espagnol fac	18	4	14	6	1	5	4	1	3	4	1	3
Italien fac	6	1	5	1		1						
Total candidats	37	9	28	12	2	10	4	1	3	4	1	3

PROJET DE DELIBERATION :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration prend acte des éléments exposés par Monsieur le Président du jury des concours d'accès 2019 et autorise la publication par extraits.